

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
-----  
Département de Lot-et-Garonne  
-----  
COMMUNE DE LAROQUE-TIMBAUT

**PROCÈS-VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du 17 décembre 2024**

Nombre de Conseillers en exercice :	<b>19</b>	L'AN DEUX MILLE VINGT-QUATRE, LE DIX-SEPT DÉCEMBRE À DIX-NEUF HEURES, le Conseil municipal de la commune de Laroque-Timbaut s'est réuni à la salle Irène SCHOENER, en session ordinaire.
Présents :	<b>14</b>	Jean-Jacques DULAURIER ; Eric FLESCHE ; Marie-Emmanuelle BABUT ; Wilfried FREMONT ; Philippe CHIBOUT ; Béatrice COSTE ; Christian RICHARD ; Natacha HUC ; Éric LE BRAS ; Manon DURY ; Léopold TALOU ; Françoise TESTUT ; Michel COUTURIER ; Frédérique LAFOURCADE.
Absents :	<b>5</b>	Lionel FALCOZ ; Armelle BANDET ; Corinne FERNANDEZ AGUILAR ; Stéphane JACQUOT ; Malika MESSAOUDI-LOUBET.
Pouvoir :	<b>1</b>	Lionel FALCOZ à Philippe CHIBOUT.
Secrétaire de séance :		Manon DURY
Date d'envoi de la convocation dématérialisée :		Vendredi 13 décembre 2024

---

## ORDRE DU JOUR :

- ✓ Appel nominal des membres du Conseil.
- ✓ Procuration = 1 Lionel Falcoz à Philippe Chibout
- ✓ Désignation d'un secrétaire de séance = Manon Dury.
- ✓ Approbation du procès-verbal du Conseil municipal du 18 novembre 2024 = UNANIMITÉ.
- ✓ Communications diverses :
  - Fin de l'adressage.
  - Devis signé pour la réparation de la mosaïque de la place de l'hôtel de Ville. Coût 3 600 €.
  - Signature de 3 devis pour la rénovation de la cloche de l'église Notre-Dame (15 464 €) ; du tableau électrique de l'église (5 454 €) ; de la tour de l'horloge (3 235 €).
  - Devis en cours pour l'assainissement de la Boîte à laver.
  - Remise en état de l'appartement situé au-dessus de la Poste à des fins de location et précédemment prêté à l'association Twins Riders.
  - Apéritif des agents jeudi prochain à 19h00, salle Valois.

### Subventions :

Subvention pour un voyage scolaire.

Demande de subvention pour la rénovation énergétique de la salle Valois.

### Ressources humaines :

Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire (CGAS) 2025-2028.

Adhésion au contrat de prévoyance complémentaire.

### Urbanisme :

Vente onéreuse d'une fraction du domaine privé communal.

---

### Point n° 1 :

#### **DÉLIBÉRATION : D2024-44 : Subvention pour un voyage scolaire.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L. 2121-29, qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.

Monsieur le Maire informe l'Assemblée qu'un voyage scolaire à Dachau, en Allemagne, organisé par le collège Damira Asperti de Penne d'Agenais, dans lequel sont scolarisés plusieurs enfants de Laroque-Timbaut, aura lieu en mars 2025.

Afin de soutenir les parents, Monsieur le Maire propose que la somme de 100 euros soit allouée à chaque famille roquentine dont un des enfants partira en voyage.

Monsieur le Maire précise que cela ne concerne qu'une dizaine d'enfants tout au plus.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Où l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉLIBÈRE** à l'UNANIMITÉ et :

**DÉCIDE** de verser à la coopérative du collège de Penne d'Agenais la somme de 100 euros pour chaque enfant roquentin qui partira visiter le camp de Dachau, en Allemagne, dans le cadre d'un voyage scolaire historique.

**DIT** que cette somme sera inscrite au budget 2025.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire.

**Débats :**

Trois élèves présentent le voyage qu'ils comptent entreprendre en 2025.

Monsieur le Maire réaffirme le soutien de la collectivité à sa jeunesse et félicite les jeunes roquentins de perpétuer la mémoire de ceux qui ont souffert et résisté à l'axe du mal.

L. Talou les félicite de participer à ce type de voyage.

---

Point n° 2 :

**DÉLIBÉRATION : D2024-45 : Demande de subvention DETR pour la rénovation énergétique de la salle Valois.**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 2121-29 qui précise que le Conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune ;

Vu les articles L 2334-32 et suivants du CGCT ;

Vu le budget communal.

Monsieur le Maire souhaite rénover énergétiquement la salle Valois qui est utilisée par de nombreuses associations. Ces dernières organisent des activités pour les plus petits jusqu'aux seniors. De surcroît, la salle Valois est devenue le lieu de célébration des mariages. Elle revêt donc une importance certaine.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 14 385,60 € HT.

Ce dernier est susceptible de bénéficier d'une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR).

Le plan de financement de cette opération serait le suivant :

Ressources	Montant sollicité	Taux sollicité	Date de la demande
DETR	5 754,24 €	40 %	Décembre 2024
Autofinancement (**)	6 331.36 €	60 %	
<b>Total des travaux HT</b>	<b>14 385,60 €</b>	<b>100 %</b>	

Les travaux seront engagés au cours du premier semestre 2024.

Le dossier type de demande de subvention sera adressé avant la fin de l'année 2024 à la préfecture ; cette délibération étant une pièce centrale afin d'obtenir les subventions sollicitées.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉLIBÈRE** à l'UANNIMITÉ et :

**APROUVE** le projet de travaux de rénovation énergétique tel que présenté ci-dessus.

**ADOPTE** le plan de financement exposé supra.

**SOLLICITE** une subvention au titre de la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR) auprès de la préfecture de Lot-et-Garonne.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette délibération.

Pas de débat.

---

Point n° 3 :

### **DÉLIBÉRATION D2024-46 : Adhésion au Contrat Groupe d'Assurance Statutaire (CGAS) 2025-2028.**

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

Vu la délibération n° 2023-50 en date du 5 décembre 2023 chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

Monsieur le Maire rappelle que la commune de Laroque-Timbaut a, par la délibération n° 2023-50 en date du 5 décembre 2023 demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986.

Le Maire précise que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

#### **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉLIBÈRE** à l'UNNIMITÉ et :

**DÉCIDE :**

**ARTICLE 1** : d'accepter la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

➤ **Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents :  OUI  NON

Nombre d'agents à couvrir : 15

Liste des risques garantis :

- le décès,
- l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),
- l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),
- le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,
- la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),
- et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de :

**Tarifification n°1** avec un remboursement des Indemnités Journalières (IJ) à 100% :

- 9,31%** en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire et Temps Partiel Thérapeutique (TPT) sans arrêt préalable.
- 8,91%** en formule avec une franchise de 15 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 8,52%** en formule avec une franchise de 20 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.
- 7,95%** en formule avec une franchise de 30 jours par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

Les éléments de rémunération ci-dessous (masse salariale) assurés en complément du traitement brut indiciaire (obligatoire) ne sont pas retenus :

- La Nouvelle Bonification Indiciaire,
- Les primes et gratifications versées mensuellement à l'exception de celles ayant le caractère de remboursement de frais,
- Le Supplément Familial de Traitement,
- Tout ou partie des charges patronales dans la limite des charges dont est redevable la collectivité.

➤ **Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :**

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents :  OUI  NON

**ARTICLE 2** : d'autoriser le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

**ARTICLE 3** : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur

#### **Débats :**

M. le Maire présente l'intérêt de cette délibération. Il rappelle ce qu'il s'est passé au cours du dernier contrat 2021-2024 en donnant les chiffres clés.

L. Talou dit que pour les agents cela ne change rien. C'est un pari sur l'avenir.

F. Testut abonde dans son sens et préconise de faire la moyenne sur les 4 dernières années afin de retenir l'option la plus pertinente.

---

Point n° 4 :

**DÉLIBÉRATION D2024-47 : Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation.**

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023 ;

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial placé auprès du CDG 47 en date du 6 février 2024 approuvant le choix de mise en place d'une convention de participation par le CDG 47 pour le risque Prévoyance ainsi que l'accord local signé le 17 janvier 2024 ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 6 mars 2024 approuvant le choix du lancement d'une convention de participation pour répondre à l'obligation de financement de la protection sociale complémentaire pour le risque prévoyance à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial du CDG 47 en date du 27 juin 2024 approuvant le choix de l'opérateur ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 47 en date du 3 juillet 2024 approuvant le choix de l'organisme assureur retenu pour la conclusion de la convention de participation relative au risque prévoyance pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2030 ;

Vu l'annexe récapitulant les taux et garanties proposés dans le cadre du CGPSC Prévoyance par le Centre de Gestion du Lot-et-Garonne et le groupement RELYENS / MNT ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 6 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et la participation de la collectivité à la procédure de consultation engagée par le CDG 47 en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu la délibération en date du 13 février 2024 validant l'accord local du 17/01/2024 et donnant mandat au CDG 47 pour mener une procédure de consultation en vue de la conclusion d'une convention de participation sur le risque Prévoyance ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 novembre 2024 relatif au choix de la convention de participation proposée par le CDG 47 et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance.

## **Le Maire expose :**

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

**L'autorité territoriale propose d'adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 20 €/agent/mois.**

## **LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉLIBÈRE** à l'UNANIMITÉ et :

## **DÉCIDE :**

**Article 1** : d'adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance, conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT, avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

**Article 2** : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 20 € (vingt euros) bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit au contrat proposé par RELYENS / MNT dans le cadre de la convention de participation du CDG 47.

**Article 3 :** La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Les cotisations seront précomptées par l'employeur sur le bulletin de salaire des agents adhérant au présent contrat puis versées directement à l'organisme de protection sociale complémentaire.

**Article 4 :** d'autoriser le Monsieur le Maire à signer tous les documents utiles à l'exécution de la présente délibération et notamment tout document rendu nécessaire avec le CDG 47 et RELYENS / MNT.

**Article 5 :** d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

**Débats :**

M. le Maire présente exhaustivement le contexte de cette vente, en partenariat avec la CAGV.  
L. Talou encourage vivement M. le Maire et les élus à fixer à 20 € le montant pris en charge par l'employeur.

ME. Babut soutient cette demande.

M. le Maire et l'ensemble des élus modifient le montant, le passant ainsi de 15 à 20 euros par agent et par mois.

---

**Point n° 5 :**

**DÉLIBÉRATION : D2024-48 : Cession, à titre onéreux, d'une fraction de parcelle appartenant au domaine privé de la commune.**

Vu les articles L 2121-29 du CGCT ;

Vu les articles L 2241-1 et suivants du CGCT précisant que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune, et que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers donne lieu à délibération motivée du Conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles.

Considérant que la commune de LAROQUE-TIMBAUT envisage de vendre une partie du domaine privé communal - parcelle cadastrée section AH n°106 - d'une contenance d'environ 320 m<sup>2</sup> à Monsieur Dominique PORTE (avec faculté de substitution au profit de la SCI CHANG NOI) ;

Considérant que Monsieur Dominique PORTE souhaite construire une habitation sur une parcelle voisine de 1100 m<sup>2</sup> et que ce bout de parcelle communal servirait de chemin d'accès ;

Considérant que la proposition d'achat de cette parcelle est acceptée sur une base de 10 € du m<sup>2</sup> pour cet espace de 320 m<sup>2</sup>.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Maire,

**DÉLIBÈRE** à l'UNANIMITÉ et :

**APPROUVE** la vente d'une fraction de parcelle communale au prix de 10 € du m<sup>2</sup> pour cet espace d'environ 320 m<sup>2</sup>.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous documents relatifs à cette vente.

**PRÉCISE** que les frais de bornage et de notaire sont à la charge de Monsieur PORTE ou de la SCI Chang NOI.

**AJOUTE** que l'entretien normal du fossé échouera à la commune.

**Débats :**

M. le Maire distribue des photos de la parcelle mise à la vente.

E. Flesch dit qu'il faudra passer une caméra à cause du tuyau annelé qui parcourt la parcelle.

F. Testut demande ce qu'il arriverait au terrain si d'aventures le chemin n'était pas vendu par la commune. Resterait-il dans l'état d'un terrain à bâtir ? Elle ajoute que cette vente ne la dérange pas, bien au contraire.

M. le Maire répond que ce terrain est inscrit au PLUiH et qu'au vu de son zonage (UB), il est et reste constructible.

ME. Babut évoque l'entretien dudit fossé.

M. le Maire dit qu'il faut garder ce fossé en charge communal.

L. Talou demande si le fossé est important et s'il contient beaucoup d'eau.

E. Flesch répond positivement.

L. Talou préconise alors de conserver son entretien.

**Pas de points divers.**



Fin de la séance à 20h15.

Le secrétaire de séance,

Manon DURY



